



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Luc TASTEVIN

Mail : ddsepp-spav@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 30

ARRÊTÉ n° SPAV-2B-2018-08-30- 003
du 30 août 2018

relatif à la lutte contre le feu bactérien,
Erwinia amylovora en Haute-Corse.

LE PRÉFET DE LA HAUTE –CORSE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers dans la Communauté ;
- VU le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autre objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse – Monsieur Gérard GAVORY ;
- VU l'arrêté du 10 janvier 2017 du Premier Ministre nommant Madame Florence TESSIOT, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2018 du Premier Ministre nommant Madame Sylvie GUENOT REBIERE, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2B-2018-04-03-006 en date du 03 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Florence TESSIOT, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse et à Madame Sylvie GUENOT REBIERE, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;

Considérant la nécessité de définir des mesures de lutte contre le feu bactérien, danger sanitaire de deuxième catégorie, dont la lutte est obligatoire, de façon permanente et sur tout le territoire ;

Considérant le statut de la Corse placée en zone protégée vis-à-vis du feu bactérien (*Erwinia*

amnylovora) au sein de l'Union Européenne;

Considérant la détection de foyers d'*Erwinia amylovora* sur la commune de Vescovato et San-Giuliano suite aux résultats de la prospection effectuée par la FREDON (Fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles), OVS (Organisme à vocation sanitaire) délégataire de l'État ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, du genre
 - *Amelanchier* Med.,
 - *Chaenomeles* Lindl.,
 - *Cotoneaster* Ehrh.,
 - *Crataegus* L.,
 - *Cydonia* Miii.,
 - *Eriobotrya* Lindl.,
 - *Malus* Miii.,
 - *Mespilus* L.,
 - *Pholinia daiviana* (Dcne.) Cardot,
 - *Pyracantha* Roem.,
 - *Pyrus* L.
 - *Sorbus* L.,à l'exception des fruits et semences.
2. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établi, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées contre le feu bactérien figure en annexe du règlement (CE) 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, dont la Corse fait partie.
3. Zone délimitée vis-à-vis du feu bactérien : zone incluant les communes présentes dans un rayon de 4 km autour d'un foyer détecté.
4. PPE-ZPb2 : passeport phytosanitaire permettant l'introduction et la circulation des végétaux d'une espèce sensible au feu bactérien dans les zones protégées feu bactérien selon l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Article 2 : Toute personne qui constate ou suspecte la présence du feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite, est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DDCSPP de Haute-Corse ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse.

Article 3 : Sur les foyers situés sur les communes concernées listées en annexe I, il est procédé sans délai, et sous la responsabilité du propriétaire des parcelles, à l'arrachage et à la destruction sur place des arbres déclarés contaminés ou présentant des symptômes évocateurs après les avoir prélevés en vue de rechercher la bactérie.

Les végétaux ou parties de végétaux contaminés ainsi coupés ou arrachés devront être rassemblés et éliminés en prenant toutes les précautions pour éviter la dissémination de la maladie. Cette élimination devra être réalisée par brûlage sur place, dans des conditions de respects de règles de sécurité qu'il revient au propriétaire des parcelles de respecter.

Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminées devront être désinfectés efficacement.

En cas de découverte d'autres végétaux contaminés par le feu bactérien, la DDCSPP de Haute-Corse prononcera des mesures d'assainissement par destruction de ces végétaux contaminés selon l'importance et la configuration du foyer découvert.

Article 4 : Une zone délimitée vis à vis du feu bactérien est mise en place. Elle comprend les territoires ou parties de territoire des communes listées en annexe II.

Article 5 : Dans cette zone, la DDCSPP de la Haute-Corse organisera la surveillance des végétaux des espèces sensibles au feu bactérien, qui font l'objet d'une surveillance renforcée, selon le dispositif suivant :

1. Les vergers de végétaux sensibles sont soumis à au moins 2 inspections officielles annuelles.
2. Il est procédé dès que possible au recensement et à la prospection systématique de tous les végétaux sensibles dans un rayon de 1 km autour du foyer ainsi qu'à l'enquête épidémiologique sur le foyer.
3. Dans le rayon compris entre 1 et 4 km autour du foyer, il est procédé à une prospection ponctuelle par sondage selon l'analyse de risque réalisée au vu de l'enquête épidémiologique et des premières observations.
4. Les établissements revendeurs de végétaux sensibles au feu bactérien situés dans le rayon compris entre 1 et 4 km autour du foyer de la zone délimitée sont soumis à au moins 2 inspections officielles annuelles, dont l'une dès la parution du présent arrêté. Ces inspections devront faire apparaître l'absence de symptômes évocateurs et seront accompagnées de prélèvements si ceux-ci sont détectés. Les végétaux sensibles cités à l'article 1, présents dans ces établissements devront impérativement justifier le fait d'avoir été produits en zone protégée à *Erwinia amylovora* et accompagnés d'un PPE portant la mention ZPb2. En cas de manquement à l'affichage de cette mention, ces derniers feront l'objet d'une destruction.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation.
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Corse


Florence TESSIOT

Gérard GAVORY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I à l'arrêté N°SPAV-2B-2018-08-30-003 du 30 Août 2018 relatif à la lutte contre le feu bactérien, *Erwinia amylovora* en Haute-Corse

Communes concernées par des foyers prévus à l'article 3:

- SAN GIULIANO
- VESCOVATO

ANNEXE II à l'arrêté N°SPAV-2B-2018-08-30-003 du 30 Août 2018 relatif à la lutte contre le feu bactérien, *Erwinia amylovora* en Haute-Corse

Communes concernées par la zone délimitée prévue à l'article 4:

- BORGIO
- CANALE DI VERDE
- CERVIONE
- CHIATRA
- LINGUIZZETTA
- LUCCIANA
- MONTE
- OLMO
- SAN GIULIANO
- SANTA-ANDRÉA-DI-COTONE
- SORBO-OCAGNANO
- VENZOLASCA
- VESCOVATO